



Terre de talents

Vie de la cité

DÉCISION n°2025/232

Objet : Contrat de prestation pour une animation avec un disc-jockey, son matériel de sonorisation et d'éclairage pour la fête nationale, le 13 juillet 2025 - Société PREST'AGENCY

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de prestation avec La société PREST'AGENCY, représentée par M. Christophe ANDRIVEAU, Gérant ;

Considérant que la société PREST'AGENCY correspond à la prestation, pour une animation, le 13 juillet 2025, pour la fête nationale au parc Paul LORIDANT des Ulis (91940) ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale et de promotion des activités sportives, culturelles et d'intérêt général proposées par les diverses associations Ulissiennes et partenaires, des animations sont mises à disposition de celles-ci pour dynamiser la Ville ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec la société PREST'AGENCY, sise 55 rue de Fécamp à PARIS (75012), pour l'organisation d'une animation avec un disc-jockey, son matériel de sonorisation et d'éclairage dans le cadre de l'organisation de la fête nationale au Parc Paul LORIDANT le 13 juillet 2025, de 20h à 1h.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 3 594 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

De dire que les conditions de la prestation sont définies dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 27 juin 2025

